MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Pouvoir adjudicateur

Ville de Menton

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Maître d'œuvre

Madame le Directeur Général Adjoint des Services Techniques

Objet de la consultation

CURAGE DES TORRENTS DU BORRIGO ET DU CAREI
RECHARGEMENT DES PLAGES

Présenté par le Directeur Général Adjoint des Services Techniques,

Marie-Gabrielle GODARD

Menton, le
Dressé par le Chef du Service Grands Travaux d'Aménagement,

Ludovic ZAZZERA

L'Entrepreneur

Vu :
Pour le Pouvoir Adjudicateur,
Le Premier Adjoint,

Patrice NOVELLI

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

S O M M A I R E

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES 4

1.1 Objet du marché.....4

1.2 Conditions d'exécution 4

1.3 Calendrier des travaux 4

1.4 Caractéristiques du torrent du BORRIGO dans sa partie sous couverture 5

1.5 Localisation du site de tri 5

1.6 Localisation des sites de régalage des déblais.....5

1.7 Reconnaissance des lieux 5

PREPARATION DES CHANTIERS.....6

1.8 Interventions.....6

1.9 Délais d'intervention.....6

1.10 Pénalités pour retard 6

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....6

1.11 Principe d'exécution des opérations du curage.....6

1.12 Aménagement du débouché du torrent du BORRIGO.....7

1.13 Plate forme de tri et organisation du stockage temporaire.....7

1.14 Tri des déblais.....7

1.15 Mise en place et repli des installations de chantier 9

1.16 Suivi qualité 9

1.17 Traçabilité.....9

1.18 Accessibilité.....10

1.19 Destination des déblais.....10

1.20 Régalage sur les plages 11

1.21 Suite donnée aux contrôles de réception.....11

1.22 Réunions de chantier 11

1.23 Mode d'évaluation des travaux 12

1.24 Garantie des travaux 12

1.25 Obligation de l'entrepreneur pendant la période de garantie 12

STIPULATIONS PARTICULIERES 12

1.26 Généralités 12

1.27 Mesures de sécurité 13

1.28 Protection du chantier 13

1.29 Réglementation de voirie 14

1.30 Approvisionnement et rangement des matériaux 14

1.31 Sujétions dues à la circulation des engins de chantier 14

1.32 Responsabilité de l'entrepreneur 14

1.33 Maintien des communications et des services publics 15

1.34 Sujétions diverse 15

1.35 Moteurs et appareils mécaniques – niveau sonore 15

1.36 Avaries aux ouvrages 16

1.37 Panneaux de chantier 16

1.38 Dispositions communes aux points précédents 16

OBLIGATIONS PARTICULIERES A L'ENTREPRISE 16

1.39 Moyens 16

ANNEXES 17

CERTIFICAT DE VISITE 18

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'entretien du torrent du BORRIGO dans sa partie sous couverture.

C'est un marché en 2 tranches. Une 1ère tranche ferme qui doit débuter début 2012 pour curer environ 1250 m3 et une tranche conditionnelle à réaliser au printemps 2012 pour terminer le curage estimé à 4500 m3 au total. Le linéaire total à curer sur les 2 tranches est de 460 ml.

Des plans de situation de l'ouvrage et des sites de régalage des matériaux sont fournis en annexes 1et 2.

1.2 Conditions d'exécution

Les travaux seront exécutés suivant les prescriptions du présent cahier et conformément aux documents suivants non annexés :

1. les normes françaises de la normalisation,
2. le règlement sanitaire départemental,
3. le fascicule 70 ouvrages d'assainissement,
4. le recueil des recommandations techniques applicables aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement,
5. la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 concernant le protocole des épreuves préalables à la réception des réseaux de canalisations à écoulement libre,
6. les normes AFNOR en vigueur pour matériaux et canalisations,

Avec leur mise à jour à la date de la soumission de l'entrepreneur, ils constituent les conditions techniques minima auxquelles doivent satisfaire les matériaux employés pour l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur reconnaît avoir pleine connaissance de ses documents et les accepter sans réserve. Il doit apprécier lui-même à son point de vue et sous sa responsabilité la nature, l'importance et la difficulté des ouvrages à exécuter.

Ils devront également être conformes aux prescriptions de l'ETAT concernant la déclaration des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour le curage du torrent du BORRIGO et le rechargement des plages de MENTON (N°2010-450) est joint en annexe 3.

1.3 Calendrier des travaux

Il est conforme aux spécifications de l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

Il est prévu le curage de l'ouvrage de couverture du torrent du BORRIGO en deux tranches.

La 1ère phase doit permettre de curer à hauteur d'environ 1250 m3. Elle pourrait débuter début 2012 et durer environ 6 semaines.

La tranche conditionnelle pourra démarrer en 2012 si le budget le permet.
Les travaux sont prévus au printemps 2012 à partir de mars-avril

La durée des travaux de cette tranche est limitée dans le temps car la plage doit être restituée aux touristes au 1er juin. .

Si les conditions ne sont pas réunies pour que la tranche conditionnelle démarre au printemps 2012, celle-ci pourra être reportée soit en en octobre 2012, soit en avril 2013, soit être complètement abandonnée

Chaque tranche est indépendante et constitue une opération distincte.

A l'issue de la tranche ferme, toutes les installations devront être repliées sauf si la tranche conditionnelle est déclenchée dans le mois qui suit la réception des travaux de la tranche ferme.

1.4 Caractéristiques du torrent du BORRIGO dans sa partie sous couverture

Un plan de situation et des profils type sont joints en annexe au présent CCTP (annexe 1 et 4).

La partie couverte a en moyenne 13 m de large et 2.3 m de haut. Cet ouvrage est composé de deux travées de 6.5m de portée chacune, séparées par une file de poteaux centraux qui sont reliés par un voile à mi-hauteur. Dans chaque travée un radier est construit avec deux pentes transversales inclinées de 22% sur l'axe et autocurantes.

La section libre d'écoulement des eaux sous l'ouvrage est de l'ordre de 30 m2.

Le passage entre les travées n'est possible qu'à 3 endroits. Respectivement à environ 47 m, 235 m et 383 m du débouché sur la plage. Des photos sont présentées en annexe 6.

Dans sa partie aval, un aménagement a été réalisé pour collecter les eaux afin qu'elles ne ruissellent pas sur la plage en été. Ce dispositif comprend un barrage-seuil et deux pompes immergées qui refoulent les eaux dans un réseau pour être évacuées en mer au large de la station d'épuration de MENTON. Ces ouvrages feront l'objet d'une attention particulière

Des photos et les caractéristiques de cet ouvrage sont décrites en annexe 5.

La visite des lieux par l'entreprise est obligatoire afin qu'elle évalue par elle même l'étendue des moyens à mettre en œuvre.

1.5 Localisation du site de tri

Il est présenté en annexe 2. Il est situé en bord de mer au débouché du torrent du BORRIGO sur la plate forme du BORRIGO.

1.6 Localisation des sites de régalage des déblais

Ils sont présentés sur l'annexe 2. Il s'agit de plages en bordure de la promenade du Soleil situées à l'est du débouché du torrent.

- Plage du Casino
- Plage du Borrigo
- Plage du Marché (débouché du Fossan)

Les déblais seront répartis selon les directives du Maître d'œuvre.

1.7 Reconnaissance des lieux

L'entrepreneur est reconnu avoir pris connaissance des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux avant la remise de son offre. Le bon de visite fait partie des pièces indispensables à la validation de l'offre du candidat.

PREPARATION DES CHANTIERS

1.8 Interventions

Le service des Grands Travaux d'Aménagement de MENTON transmet à l'entreprise la liste des interventions à réaliser ainsi que les délais y afférents par ordre de service.

1.9 Délais d'intervention

Les opérations sont effectuées à compter l'ordre de service dans les délais prévus expressément.

1.10 Pénalités pour retard

En cas d'impossibilité pour l'entreprise de réaliser le travail dans les délais impartis une pénalité sera appliquée aux prix de la prestation.

La pénalité sera calculée conformément à l'article 5.6 du CCAP.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

1.11 Principe d'exécution des opérations du curage

Les travaux auront lieu en dehors de la saison estivale.

Ils se dérouleront en deux tranches. La tranche ferme pourra débuter début 2012 et traitera environ 1 250 m3.

Le volume définitif qui sera traité dépendra de la nature et des proportions des matériaux évacués. Selon la proportion de vases à évacuer et de la quantité de matériaux à hydrocycloner, le volume pourra être différent des 1250 m3 estimés pour rester dans la limite maximale du montant du marché.

La tranche conditionnelle débutera à partir d'avril 2012 si les budgets correspondants sont votés par la ville. Elle consistera à terminer le curage de l'ouvrage.

Une attention particulière sera apportée à la ventilation et à la protection des ouvriers en milieu confiné.

Le curage dans l'ouvrage de couverture doit se faire avec des engins adaptés à la hauteur de l'ouvrage (à certains endroits <= 2 m).

Une pelle mécanique équipée d'un godet cureur travaillera par passe de 50 cm, permettant le suivi des caractéristiques organoleptiques des déblais et un véritable tri des matériaux à l'avancement.

Ce tri à l'avancement sera effectué pour enlever les déchets végétaux, les ferrailles et les enrochements qui subiront un traitement particulier

L'entreprise mettra en place une protection des seuils des barrages en rive droite et en rive gauche (plaque métalliques) permettant aux engins de curage de les franchir sans les endommager.

Les matériaux pourront alors être, soit transportés jusqu'au débouché du torrent par l'engin, soit ramenés à l'aide d'une bande transporteuse.
Ils seront pelletés à partir du débouché de l'ouvrage en mer.

.

Tous les matériaux seront transportés sur la plate forme de tri.

Les zones au sein desquelles sont identifiées des objets enterrés sensibles telles que des fûts ou tout autre contenant feront l'objet d'un terrassement minutieux, suivant une procédure particulière qui sera établie.

L'entreprise se chargera de prendre tous contacts utiles pour obtenir un branchement électrique ou une adduction d'eau potable si nécessaire.

Les modalités envisagées pour le curage sont à détailler dans le mémoire technique, en particulier le détail de l'organisation du chantier permettant de maintenir l'écoulement des eaux, le phasage du curage pour les deux travées, le passage des seuils, le détail des installations de ventilation au cours de la progression dans l'ouvrage.

1.12 Aménagement du débouché du torrent du BORRIGO

L'entreprise proposera dans son mémoire technique le détail de l'installation qu'il propose pour empêcher les matières en suspension de partir en mer pendant toute la durée du chantier :

- pendant les opérations de curage
- pendant le tri
- pendant le régalage

Ces points feront l'objet d'une attention particulière.

Ces installations seront enlevées en fin de chantier et la plage remise en état.

Le détail de l'installation et des mesures de protection de l'environnement seront décrits dans le mémoire technique.

1.13 Plate forme de tri et organisation du stockage temporaire

La zone de tri est située au débouché du torrent du BORRIGO. L'ensemble de la zone représente une surface d'environ 1 200m²

Cette zone sert de « beach volley » pendant la période estivale. Le sable qui la recouvre sera dégagé et stocké sur la plate forme en préalable au dépôt des déblais à trier.

Les déblais de curage seront entreposés temporairement le temps d'être triés puis rechargés avant d'être transportés vers leur destination finale.

L'entreprise précisera les aménagements qu'elle envisage pour le tri et le mode de stockage temporaire des matériaux pour empêcher tout ruissellement non contrôlé vers le milieu marin.

Ces installations seront enlevées en fin de chantier et la zone remise en état (sable du beach volley inclus).

Le détail de l'installation, l'organisation du travail et les mesures de protection de l'environnement et public seront décrits dans le mémoire technique.

1.14 Tri des déblais

Les matériaux sont triés d'abord suivant leur typologie et ensuite suivant leur granulométrie.

Le tri permettra de séparer :

- Les déchets végétaux
- Les déchets métalliques
- Les déchets divers
- Les enrochements
- Les galets
- Les sables
- Les limons

Le premier tri correspondra à séparer les débris végétaux (branches) des fractions minérales. Il peut être fait à l'avancement du curage dans l'ouvrage.

A leur sortie de l'ouvrage de couverture, les déblais seront emmenés sur le lieu de tri et triés avant leur évacuation vers leur destination finale.

Les enrochements qui n'auront pas été enlevés à l'avancement, seront séparés de visu puis les fractions minérales seront placées sur une cribleuse, munie d'un scalpeur à la maille de 100 mm, afin de séparer les matériaux suivant différentes granulométries.

Débarrassés des macro-déchets et des enrochements par l'action du scalpeur à 100 mm, les matériaux seront criblés pour obtenir les fractions suivantes:

- Vases, sables grossiers et petits galets : 0/20 mm
- moyens galets : 20/80 mm;
- galets : 80/300 mm
- 300 et plus

Pour limiter la propagation de fines lors de la mise en œuvre du criblage/scalpage, les matériaux pourront être arrosés avec de l'eau propre ou marine. Il convient de noter que le volume d'eau utilisé ne devra pas être suffisant pour générer des eaux d'exhaure qui transiteront vers le milieu marin.

La fraction comprise entre 0 et 20 mm sera triée sous voie humide par hydro cyclonage si la fraction de vase est supérieure à 10%.

Les matériaux seront mouillés pour être hydro cyclonés avec de l'eau en circuit fermé qui sera ensuite rejeté dans le milieu naturel après filtration afin de ne pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension. Afin d'empêcher tout ruissellement des eaux durant le chantier, l'hydro cyclonage pourra être placé dans un bac de rétention adapté.

Afin de limiter, voire de supprimer les eaux d'exhaure l'ajout d'eau propre ou maritime sera fait en circuit fermé.

Au cas où les opérations de tri créaient un nuage de poussières gênant pour les riverains, l'entreprise devra prévoir le dispositif adapté pour en limiter l'étendue.

Dans le cas où la proportion de vases est inférieure à 10%, la fraction 0/20mm sera entièrement destinée à être régalée sur les plages.

Les matériaux devant être régalés sur les plages, une attention particulière sera donnée à l'élimination des éléments métalliques, morceaux de verre ou tout autre déchet mettant en question la sécurité, la santé ou la salubrité des usagers de la plage.

L'entreprise précisera dans son mémoire technique les modalités du tri de chacune des fractions permettant d'en garantir la qualité pour le régalage (veille visuelle ou autre).

Si des éléments impropres à être régalés sont observés sur les plages après régalage, l'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour éliminer ces déchets sous 24h.

1.15 Mise en place et repli des installations de chantier

Si la tranche conditionnelle est affermie moins d'un mois après la réception des travaux de la tranche ferme, Il sera appliquée une moins value sur le prix 1.1.1 d'installation et de repli de chantier de curage de la tranche ferme et sur le prix 2.1.1 d'installation et de repli du chantier de tri de la tranche ferme puisque la remise en état du site ne sera pas faite dans le cadre de cette tranche.

De même, si la tranche conditionnelle est affermie moins d'un mois après la réception des travaux de la tranche ferme, il sera appliqué une moins value au prix 1.1.1 d'installation et de repli de chantier de curage de la tranche conditionnelle ferme et sur le prix 2.1.1 d'installation et de repli du chantier de tri de la tranche conditionnelle puisque l'installation du chantier aura été pratiquement réalisée dans le cadre de la tranche ferme.

1.16 Suivi qualité

Les matériaux connus au stade du diagnostic comme sains seront excavés et disposés en andains sur une zone de stockage délimitée et clairement identifiée. Les andains seront bâchés.

La compatibilité de ces matériaux avec les devenirs identifiés sur site et hors site sera vérifiée par des analyses.

Une analyse, par lot de 500 m3 de matériaux, sera réalisée pour comparaison aux seuils suivant les paramètres relatifs aux devenirs choisis. Celles-ci seront menées sur les matériaux bruts dans les parties inférieures à 2 mm tel que cela a été réalisé dans la caractérisation initiale.

Les paramètres à analyser sont ceux de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments, et la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000, relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments.

Les analyses sont les suivantes :

- Propriétés physiques des sédiments : granulométrie, matières sèches, matières organiques (COT, perte au feu), teneur en aluminium
- Nutriments : Phosphore total, Azote Kjeldahl
- Éléments traces inorganiques : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, étain, mercure, nickel, plomb et zinc
- Composés organiques : les polychlorobiphényles (PCB – 7 congénères) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - 16 molécules)

Elles sont rémunérées au Bordereau des Prix

1.17 Traçabilité

Un système de suivi des mouvements des matériaux extraits et triés sera mis en place et actualisé au jour le jour, sous la forme de plan précisant l'endroit où tel volume de matériaux de chaque fraction aura été régalé.

Les matériaux destinés à une évacuation en filière agréée feront l'objet d'un Bordereau de suivi des déchets (vase et végétaux).

Les matériaux évacués pour recyclage (engraissement des plages et autres valorisations) feront l'objet d'un bon de transport et de livraison sur le lieu du recyclage, l'immatriculation du véhicule et les horaires.

Il est rappelé que les concurrents devront avoir pris connaissance des lieux et des conditions d'exécution au moment de la remise des offres, notamment la législation relative à l'occupation du domaine public. La visite sur site est obligatoire. Le bon de visite fait partie des pièces de l'offre.

Un journal de chantier devra être établi, sur lequel seront indiqués par poste de travail : les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel prescrit sur le chantier et son temps

d'utilisation, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués, les incidents de chantier.

Les divers bordereaux et plans seront référencés dans le journal du chantier qui sera présenté et visé à chaque réunion de chantier.

La sécurité du chantier est assurée par l'entreprise chargée des travaux. Il conviendra d'informer tous les usagers et riverains quant à la période et la durée du chantier.

1.18 Accessibilité

Un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation sera fourni à l'entreprise adjudicataire afin qu'elle annonce son passage dans les rues où le stationnement empêche l'accès aux ouvrages.

Celle ci ne pourra prétendre, à aucune indemnité pour sujétions particulières.

1.19 Destination des déblais

Les déblais évacués de l'ouvrage de couverture seront triés avant d'être évacués vers leur destination finale.

Le tri permettra de séparer :

- Les déchets végétaux
- Les déchets métalliques
- Les déchets divers
- Les enrochements
- Les galets
- Les sables
- Les limons

Les végétaux seront éliminés en centre pour déchets verts.

Les vases seront éliminées en centre de stockage des déchets inertes (classe 3).

Les matériaux fins (inférieurs à 2 mm) extraits seront valorisés directement pour l'engraissement des plages.

Les sables et galets (< 300 mm) seront utilisés pour l'engraissement des plages mitoyennes.

La fraction 80-300 mm sera utilisée en sous couche de la fraction 20-80.

Une attention particulière est à apporter à la présence de métaux qui devront impérativement être enlevés des matériaux à régaler sur les plages.

Les fractions de calibre supérieur à 300 mm seront récupérées pour être utilisés en confortement des épis ou évacués sur un site désigné par le Maître d'ouvrage.

Une veille visuelle sera assurée par les opérateurs afin de sortir de la chaîne les matériaux qui paraitraient souillés. Ceux ci seront évacués vers la décharge appropriée selon les normes en vigueur.

Les candidats devront indiquer le lieu d'élimination des résidus provenant des prestations et fournir à l'appui de l'offre, l'autorisation préfectorale d'ouverture s'il s'agit d'une décharge contrôlée ou l'autorisation d'exploitation s'il s'agit d'un autre procédé.

Dans le cas où le candidat ne serait pas l'exploitant du procédé d'élimination, il devra fournir l'engagement de l'exploitant d'éliminer les déchets pendant la durée du contrat.

Le pétitionnaire est tenu de fournir à la ville, toutes informations permettant d'assurer la traçabilité du déchet jusqu'à son enfouissement ou son traitement ultime.

Un protocole d'évacuation devra être présenté au dossier.

1.20 Régalage sur les plages

Il est prévu de régaler les déblais sur les plages jouxtant la promenade du soleil.

- Plage du Borrigo
- Plage du Casino
- Plage du Marché (débouché du Fossan)

Un plan des sites est joint en annexe 2.

Un profil type de régalage et un plan des zones de matériaux à répartir sont joints en annexe 7.

La fraction 80-300 sera enfouie en sous couche. Les matériaux décapés seront régalés sur la plage puis recouverts par la fraction 20-80.

La répartition fine sera faite sur place avec le Maître d'œuvre en fonction de la qualité des matériaux extraits.

Le transport des matériaux pourra se faire par la plage à partir du débouché du torrent du Borrigo ou à partir de la route selon le tonnage des engins.

Les modalités envisagées pour accéder aux sites de régalage seront décrites dans le mémoire technique.

1.21 Suite donnée aux contrôles de réception

La suite donnée aux contrôles de réception aura 3 niveaux distincts :

- Acceptation de tout ou partie des travaux réalisés
- Reprise ponctuelle d'anomalies locales à effectuer par l'entrepreneur et à ses frais, dans un délai prescrit par le maître d'ouvrage
- Remise en cause générale de tout ou partie du travail.

L'entrepreneur aura dans ce cas l'obligation de reprendre en totalité les travaux mis en cause dans un délai prescrit par le maître d'ouvrage.

1.22 Réunions de chantier

Des réunions de chantiers hebdomadaires auront lieu pour les divers chantiers dans le bungalow prévu à cet effet (table et chaises requises).

Elles sont obligatoires et l'absence de l'entrepreneur est soumise à pénalités conformément à l'article 5.5 du CCAP.

A ces occasions, le journal du chantier dument rempli, le plan d'avancement du régalage des matériaux et les bons de dépôts en décharge et les bons de livraisons des matériaux seront présentés au Maître d'œuvre.

Le journal du chantier et le procès verbal de la réunion hebdomadaire seront visés par l'entreprise et le maître d'œuvre à chaque réunion.

L'absence de ces documents ou leur présentation incomplète donnera lieu à des pénalités conformément à l'article 5.5 du CCAP.

1.23 Mode d'évaluation des travaux

Les travaux seront décomptés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires figurant au bordereau des prix joint au marché de travaux.

Le volume des déblais sera évalué à partir des profils en travers des matériaux en place, établi contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entreprise tous les 20 mètres, par comparaison entre l'état initial et l'état final.

L'état initial sera relevé contradictoirement avant le démarrage des travaux dans l'ouvrage.

Les volumes de chaque fractions évacués et régalés sur les zones définies seront calculés à partir du comptage contradictoire du nombre de camions ayant transportés des matériaux, du volume des engins et de la nature des matériaux transportés lors du régalage.

Il sera demandé à l'entreprise d'éditer une situation mensuelle qui sera conforme au journal du chantier et aux documents présentés lors des réunions hebdomadaires.

Aucun paiement ne sera effectué sans ces pièces justificatives.

1.24 Garantie des travaux

L'entrepreneur garantit de façon formelle la parfaite réalisation des travaux faisant l'objet du marché suivant les règles de l'art et compte tenu de la législation en vigueur.

1.25 Obligation de l'entrepreneur pendant la période de garantie

Pendant la période de garantie, il devra sur simple demande procéder aux modifications nécessaires au fonctionnement normal des installations.

Si l'entrepreneur n'intervient pas dans les 24 heures qui suivent la demande de mise en conformité, les travaux pourront être exécutés à ses frais, indépendamment des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

STIPULATIONS PARTICULIERES

1.26 Généralités

Les frais de main d'œuvre et frais afférents (charges sociales, indemnités de toute nature, frais de déplacement et de transport), les frais d'outillage et de matériel, les frais de force motrice pour les opérations incombant à l'entrepreneur, les frais d'assurance, les frais d'indemnisation des dommages causés aux tiers par l'entrepreneur et ceux de toutes les mesures de sécurité nécessaires sont compris dans les prix.

Sont également à la charge de l'entrepreneur, les frais de piquetage et de nivellement, les frais afférents aux essais de toutes natures qui seront demandés par le maître d'ouvrage, dans le cadre du présent devis descriptif.

Les prix tiennent également compte de toutes les difficultés que l'entrepreneur pourrait rencontrer pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est en conséquence réputé connaître parfaitement les lieux ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait que les prévisions qu'il aurait faites sur la nature du terrain ne se trouveraient pas réalisées. Il devra comprendre dans l'ensemble de ses prix la sujétion inhérente à la présente de roche.

L'entrepreneur aura également à sa charge, les frais de clôture, d'éclairage, de signalisation selon, la réglementation en vigueur, la mise en place de feux provisoires, le gardiennage des chantiers et dépôts de matériaux, les dépenses causées par les sujétions découlant des mesures à prendre pour assurer l'écoulement normal des eaux.

A ce titre, il prendra les mesures nécessaires pour obtenir les raccordements au réseau d'eau potable et au réseau électrique au démarrage du chantier.

L'entrepreneur devra également prendre toutes dispositions pour éviter de salir les voies d'accès au chantier, notamment à l'occasion de ses transports ou de ceux de ses fournisseurs.

S'il arrivait qu'une ou plusieurs voies soient malgré les précautions prises, salies ou détériorées, l'entrepreneur devra, sans supplément de prix, procéder au nettoyage ou à la réparation.

1.27 Mesures de sécurité

Ces travaux respecteront les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration, définies par l'arrêté du 23 février 2001.

Les règles générales de chantier à respecter par le prestataire pour les travaux sont listées ci-dessous :

1. Pour la sécurité des personnes présentes sur le site, des panneaux de signalisation seront installés autour de la zone de chantier durant toute la durée des travaux (sortie d'engins, limitation de vitesse…).

2. Le site de tri sera clôturé et interdit au public en permanence

3. Les plages où seront régalés les matériaux seront interdites au public et clôturées par l'entreprise. Un arrêté sera demandé aux services de la Mairie pour limiter les accès dés que la période de régalage sera connue.

4. La sécurité du chantier est assurée par l'entreprise chargée des travaux. Il conviendra d'informer tous les usagers et riverains quant à la période et la durée du chantier.

1.28 Protection du chantier

L'entrepreneur aura à prendre à ses frais toutes mesures utiles pour la signalisation et la protection correcte du chantier. Ces mesures pourront comprendre notamment, suivant les indications du coordonnateur désigné par le maître d'œuvre, l'éclairage de nuit, l'établissement de barrières provisoires.

Après injonctions restées sans effet, le maître d'œuvre se réserve le droit de prendre lui-même aux frais de l'entrepreneur toutes mesures nécessaires sans que la responsabilité de celui-ci en soit autant diminuée.

L'entrepreneur est réputé connaître pour s'en être personnellement rendu compte la nature particulière des travaux ainsi que toutes sujétions et risques qu'ils peuvent entraîner.

L'entrepreneur devra adapter la signalisation temporaire et les dispositifs de sécurité en fonction des différentes phases du chantier et voie les compléter selon les indications du maître d'œuvre.

1.29 Réglementation de voirie

L'entrepreneur est chargé de la mise en place de la signalisation du chantier. Il doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et fournir les panneaux destinés à la signalisation d'approche et à la signalisation de position, ainsi que les stationnements interdits conformément aux arrêtés de stationnement remis par le Maître d'ouvrage.

Si l'intervention sur la voie publique a pour conséquence de modifier la circulation automobile, il doit demander aux Services Techniques (demande écrite formulée deux semaines à l'avance) de prendre un arrêté de circulation lui permettant d'entreprendre les travaux.

Par ailleurs, les véhicules devront être équipés de dispositifs de signalisation réglementaires en parfait état de fonctionnement. A défaut de satisfaire à cette obligation, tout véhicule sera renvoyé vers l'entreprise et son déplacement ne pourra être facturé au maître d'ouvrage.

1.30 Approvisionnement et rangement des matériaux

L'entrepreneur ne peut occuper la voie publique pour les dépôts des matériaux qu'aux points et dans les limites qui lui sont indiqués par le maître d'œuvre sur sa demande.

Si les dépôts sont faits en dehors des points indiqués, l'infraction est poursuivie après un simple avis du maître d'œuvre comme contrevenant aux règlements de la voie. La responsabilité personnelle de l'entrepreneur en cas d'accident peut être recherchée. Il est en outre pourvu d'office et dans délai au transport et au rangement des matériaux et le montant des dépenses est déduit du compte de l'entrepreneur.

1.31 Sujétions dues à la circulation des engins de chantier

La circulation des engins de l'entreprise sera soumise conformément aux dispositions de l'article 34.3 du C.C.A.G. aux restrictions ci-après :

✓ L'entrepreneur prendra toutes précautions pour limiter au minimum les chutes de matériaux ou dépôts de boues sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages et brossages nécessaires des sorties de chantier ou d'aires de stockages ainsi que le levage des pneus des engins et des camions.

✓ Les dépenses correspondantes sont entièrement à sa charge ainsi que toute signalisation temporaire à mettre en place notamment aux débouchés sur les voies publiques.

Sujétions résultant de la desserte des riverains

La desserte des riverains devra être assurée en permanence. La circulation sera maintenue pendant la durée des travaux.

1.32 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra se rendre compte personnellement et exactement de l'état des lieux et des difficultés des travaux à exécuter. Il devra vérifier et compléter sur place, sous son entière

responsabilité, les documents, plans et dessins qui lui auront été remis, il ne pourra rejeter aucune part de sa responsabilité du fait des plans en sa possession.

D'une manière générale, la responsabilité de l'entrepreneur sera engagée au cas où des désordres, dégradations ou préjudices seraient occasionnés par les travaux aux biens meubles et immeubles de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que dans les cas où des dommages seraient causés aux personnes.

L'entrepreneur ne pourra dégager sa responsabilité en tout ou partie qu'autant qu'il apportera la preuve que les dommages visés à l'alinéa précédent résultent d'une manière impérative des dispositions du marché ou d'ordres de service du maître d'œuvre maintenus malgré les réserves écrites et précises qu'il aura faites dans les délais prévus.

1.33 Maintien des communications et des services publics

Les dispositions de l'article 31.6 du C.C.A.G. sont complétées comme suit :

1. L'entrepreneur supportera, sans pouvoir à ce sujet élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, les interruptions de travail, gênes, sujétions et fausses manœuvres qui seraient la conséquence du maintien de la circulation sur les voies routières.

2. L'entrepreneur aura à sa charge la remise en état de la voirie dégradée ou souillée et la maintiendra à tout instant en état de propreté. il dégagera immédiatement la chaussée des matériaux qui auraient pu l'encombrer soit du fait de démolitions, soit de celui de l'enlèvement des déblais ou d'apport de matériaux.
3. Le maître d'œuvre aura le droit en cas d'urgence et à la suite d'une injonction restée sans effet, de prendre d'office et aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires pour remplir ces conditions.
4. L'entrepreneur restera dans tous les cas responsable des conséquences qui pourraient résulter de l'inobservation des mesures susvisées.
5. L'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les administrations compétentes pour en obtenir tous accords, autorisations et renseignements utiles avant exécution des travaux.

Il se soumettra à toutes exigences, vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous documents et pièces justificatives demandés.

1.34 Sujétions diverse

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien des canalisations, conduites, câbles de toute nature, aériens ou souterrains ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement, à la transformation ou à l'entretien de ces installations. Il est tenu compte de toutes les sujétions dans l'établissement des prix du bordereau.

1.35 Moteurs et appareils mécaniques – niveau sonore

En raison du caractère urbain du site, le fonctionnement des moteurs et appareils devra impérativement être réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers. Les travaux de nuit sont interdits sauf autorisation spéciale.

Toutes mesures seront prises pour limiter le bruit produit par les moteurs, outils et appareils employés sur le chantier. En particulier, le niveau des moto-compresseurs et moteurs d'engins devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le maître d'œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement sera trop bruyant, soit si cette mesure se révèle insuffisante, l'emploi de matériels spécialement insonorisés, notamment en ce qui concerne les compresseurs et marteaux-piqueurs.

L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité ou relèvement de prix ni à aucun délai supplémentaire du fait des mesures prises en exécution du présent article.

Conformément à l'arrêté municipal du 19 novembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux.

1.36 Avaries aux ouvrages

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre le maître d'œuvre en cas d'avaries causes à ses installations ou à ses travaux, par des entreprises appelées à exécuter sur le même chantier ou dans le voisinage de ce dernier, des travaux autres que les siens.

Il prendra à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés.

1.37 Panneaux de chantier

A la demande du maître d'œuvre, un panneau d'information de chantier sera fourni et mis en place par l'entrepreneur à ses frais.

Le texte et les caractéristiques dimensionnelles du panneau seront précisés par le maître d'œuvre.

L'enlèvement du panneau en fin de chantier sera à la charge de l'entrepreneur.

1.38 Dispositions communes aux points précédents

La consistance des travaux inclue la fourniture et l'emploi de matériels, matériaux, ainsi que toute main d'œuvre qualifiée et transports nécessaires à l'objet défini précédemment.

Un descriptif technique précis des matériels et des compétences du personnel qui sera mis à disposition sera détaillé par l'entreprise.

OBLIGATIONS PARTICULIERES A L'ENTREPRISE

1.39 Moyens

L'entreprise soumissionnaire devra obligatoirement, pour être admise à concourir, justifier qu'elle dispose :

- D'un bureau sur place équipé d'un téléphone, ouvert aux jours et heures normales et dirigé par un responsable de l'entreprise capable de décider de toutes mesures nécessitées par l'exécution des travaux.

- D'un effectif et d'un parc disposant de véhicules et d'engins mécaniques en nombre suffisant pour permettre l'exécution des chantiers,

- D'un moyen de liaison par radio ou téléphone mobile avec le service Eaux Pluviales de la Ville de Menton

Les objets divers trouvés dans les ouvrages tels que clefs, sacoches, portefeuilles ou papiers d'identités pouvant présenter un intérêt pour les particuliers ou la police seront remis à l'agent du service Eaux Pluviales dans la journée de leur découverte avec indication précise du lieu.

ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au CCTP :
Annexe 1 : Plan situant le torrent du BORRIGO et la zone à traiter
Annexe 2 : Plans des zones d'engraissement et de zone de tri (tranche ferme-tranche conditionnelle)
Annexe 3 : Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement
Annexe 4 : Profil en travers de l'ouvrage de couverture
Annexe 5_01 et 5_02 : Plans et photos des seuils formant barrage dans le torrent
Annexe 6_01 et 6_02 : Photo des passages entre les 2 travées.

Fait à MENTON, Le

« lu et accepté »

A le

L'entrepreneur
(faire précéder la signature de
la mention manuscrite « lu et accepté »)

Menton
MA VILLE EST UN JARDIN

CERTIFICAT DE VISITE

Objet du marché

ENTRETIEN DU TORRENT DU BORRIGO

Nom :.....
Prénom : .....

Agissant pour le nom et le compte de la Société :

.....

Domiciliée à : .....

S'est rendu sur le site du torrent du BORRIGO le …….
En présence de :

M. /Mme……..
Fonction :……

Menton, le

L'entreprise *Le représentant du Maître d'ouvrage*